PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions

Vol. 89

AFFAIRE COLOZZA ET RUBINAT

- 1. DECISION DU 26 SEPTEMBRE 1984 (disjonction)
 - 2. ARRET COLOZZA DU 12 FEVRIER 1985
 - 3. ARRET RUBINAT DU 12 FEVRIER 1985

CASE OF COLOZZA AND RUBINAT

- 1. DECISION OF 26 SEPTEMBER 1984 (severance)
- 2. COLOZZA JUDGMENT OF 12 FEBRUARY 1985
- 3. RUBINAT JUDGMENT OF 12 FEBRUARY 1985

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1985

SOMMAIRE1

Italie – procès par défaut conțre une personne n'ayant pas reçu notification des pièces du dossier parce que considérée comme introuvable (irreperibile) et en fuite (latitante) – articles 170, 268 et 497–501 du code de procédure pénale

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Droit pour l'accusé de prendre part à l'audience : découle de l'objet et du but de l'article 6 – possibilité de renoncer à l'exercer : non-lieu à trancher la question, pareille renonciation ne se trouvant pas établie en l'espèce de manière non équivoque – insuffisance de la présomption déduite de l'article 268 du code italien de procédure pénale.

Nécessité d'offrir à l'intéressé, une fois au courant des poursuites, la possibilité de voir une juridiction statuer à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation – grande liberté des Etats contractants dans le choix des moyens à utiliser à cette fin – non-conformité du droit dont disposait le requérant (« appel tardif ») avec les critères énoncés par la Cour.

Conclusion: violation.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Perte de chances réelles et préjudice moral éprouvé par le requérant ainsi que par sa veuve – reconnaissance à celle-ci de la qualité de « partie lésée » – octroi d'une satisfaction équitable.

Conclusion : Italie tenue de verser à la requérante une certaine somme.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7.5.1974, Neumeister; 27.2.1980, Deweer; 13.5.1980, Artico; 23.6.1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere; 5.11.1981 et 18.10.1982, X contre Royaume-Uni; 10.2.1983, Albert et Le Compte; 9.4.1984, Goddi; 26.10.1984, De Cubber

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.